

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.038 du 4 mars 2016

A. 215.317/XIII-7263

En cause : **la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
CONSULTATION GESTION CONSTRUCTION,
en abrégé "C.G.C.",
ayant élu domicile chez
Me Olivier HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par la ville de Mons qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré, le 9 janvier 2015, à Piero SANNA, agissant pour la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CONSULTATION GESTION CONSTRUCTION (C.G.C.), et autorisant la construction d'un immeuble de 5 logements, sur une parcelle située à Mons, rue Buisseret, cadastré section D, n° 25x82;

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par laquelle la S.P.R.L. C.G.C. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 233.183 du 9 décembre 2015, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué dans l'affaire à l'examen; qu'il s'ensuit que la requête en annulation n'a plus d'objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure de 700 euros sollicitée par la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre mars deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.